



# ילקוט יוסף

## YALKOUT YOSSEF



LOIS DE 'HANOUKA

PART 1

SIMAN 670

INSCRIPTION AU GROUPE WHATSAPP

06 13 66 11 96

M. YEHOUDA BERROS

## ÉTUDE N°1 : Choses interdites et permises lors de la fête de 'Hanouka

*Siman 670 (Choulkhane Aroukh) - Ce chapitre contient 25 Halakhotes*

א. בתקופת הבית השני גזרו מלכי יון גזרות על ישראל, וביטלו אותם מדתם, ולא הניחום לעסוק בתורה ובמצות, ולחצום לחץ גדול, ופשטו ידיהם בממונם ובבנותיהם, ונכנסו להיכל ופרצו בו פרצות, וטימאו הטהרות, והיה צר לישראל מפניהם מאד, עד שריחם עליהם ה' אלקי אבותינו והצילם מידם, וגברו בני חשמונאי הכהנים הגדולים והרגום, והושיעו את ישראל מידם, והעמידו מלך מן הכהנים, וחזרה המלכות לישראל, ונמשכה יותר ממאתים שנה עד חורבן הבית השני. וכשגברו ישראל על אויביהם ואיבדום, היה זה ביום כ"ה בכסליו, ונכנסו להיכל ולא מצאו שמן טהור להדליק המנורה שבבית המקדש, אלא פך אחד של שמן, שלא היה בו להדליק אלא יום אחד בלבד, ונעשה בו נס והדליקו ממנו שמונה ימים, עד שכתשו זיתים והוציאו שמן טהור. ומפני זה התקינו רבותינו שבדור ההוא, שיהיו שמונה ימים אלו, החל מיום כ"ה בכסלו והלאה, ימי שמחה והלל. ומדליקים בהם נרות בכל לילה משמונת הלילות לפרסם הנס ולגלותו. וימים אלו נקראים "חנוכה"

### Halakha 1 : Histoire et miracle de 'Hanouka - Instauration de la fête

À l'époque du *deuxième Beth Hamikdash*, les dirigeants Grecs promulguèrent des **mauvais décrets** contre Israël : ils l'empêchèrent de *pratiquer leur religion, d'étudier la Thora et d'observer les Mitsvot*<sup>1</sup>. Ils opprimèrent les Bné Israël, en leur *retirant leurs filles et leurs biens*. Ils entrèrent dans le Sanctuaire du Temple, en fissurant ses murailles, et *rendirent impur ce qui était pur*<sup>2</sup>.

Ce fut une **grande souffrance** pour le peuple juif jusqu'à ce qu'Hachem, D. de nos pères, **ait pitié d'eux et les sauva de leurs mains** : les *'Hashmonaïm*, famille de Cohanim Guedolim, prirent l'avantage et les tuèrent, délivrant ainsi le peuple juif. Les Bné Israël **firent élire un roi parmi les Cohanim et rétablirent la royauté en Israël**. Celle-ci dura plus de **200 ans jusqu'à la destruction du deuxième Temple**.

Le jour où les juifs vainquirent leurs ennemis était le **25 Kislev**. Ce jour-là, ils entrèrent dans le Sanctuaire mais *ne purent trouver d'huile pure pour allumer la Menora du Temple*. Ils trouvèrent seulement **une petite fiole d'huile pure**, qui était tout juste suffisante pour brûler pendant 1 jour uniquement. Mais un **miracle** se produisit et ils purent allumer **pendant 8 jours** avec cette petite fiole. Ceci jusqu'à ce qu'il pressèrent des olives pour en faire sortir de l'huile pure<sup>3</sup>.

En faveur de tout cela, **nos Sages de l'époque instituèrent que ces 8 jours**<sup>4</sup>, qui débutèrent le **25 Kislev, soient des jours de joie et de louanges envers D...**

Durant ces jours, nous allumons des bougies chaque soir **afin de diffuser et propager le miracle**. Ces jours sont appelés "**'Hanouka**"<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Sous peine d'être condamné à mort (Pniné Halakha)

<sup>2</sup> Les Grecs annulèrent également le service des sacrifices au Temple, et transformèrent celui-ci en lieu de culte idolâtre ; les rouleaux de la Thora furent déchirés et brûlés ; les soldats grecs passèrent de village en village et contraignirent les Juifs à élever un autel idolâtre et à manger du porc ; la circoncision fut interdite, et les femmes qui exposaient leur vie pour circoncire leurs fils furent exécutées. À la suite de ces décrets de persécution, nombre de personnes pieuses s'enfuirent vers les déserts, les cavernes, et vers d'autres pays, et beaucoup furent tués pour la sanctification du Nom Divin. (Pniné Halakha)

<sup>3</sup> On peut tout de même se poser une question : *pourquoi ont-ils attendu 8 jours pour presser à nouveau des olives, en vue de confectionner l'huile pure nécessaire ? Ne pouvaient-ils pas en presser tout de suite après leur victoire ?* Une des raisons rapportées par nos Sages est que le peuple juif était considéré, à la suite de la guerre, comme **ayant contracté l'impureté de mort**. Tous les juifs étant impurs, il fallait subir le processus de purification qui **durait 7 jours**. Et par conséquent, ce n'est **qu'à partir du 8<sup>ème</sup> jour** que l'on avait le droit d'extraire l'huile d'olive pure.

Une deuxième raison est rapportée au nom du Ran : ils ne pouvaient se procurer de l'huile pure qu'à un endroit éloigné, **situé à 4 jours de marche de Jérusalem**. Ils ont donc dû parcourir un chemin **de 8 jours aller-retour** pour allumer la Ménora. Enfin, une troisième raison est rapportée dans le Chevet Halévi : ils ont attendu 8 jours le temps de **reconstruire le Mizbéa'h (l'Autel) et les ustensiles sacrés du Temple**.

<sup>4</sup> Les raisons pour lesquelles, en diaspora, on ne fait pas 9 jours de fête (dans le doute comme pour les autres fêtes) **mais bien 8**, sont les suivantes : nos Sages ont voulu faire précisément **allusion à la Mitsva de la Brit Mila**, précepte qui fut interdit par les Grecs. Ils ont voulu également indiquer que le miracle s'est produit **durant 8 jours**, pas un jour de plus et pas un jour de moins.

<sup>5</sup> Il faut savoir cependant que les Sages fixèrent de **nombreux autres jours de fête** à l'intention du peuple juif, à l'époque du 2<sup>ème</sup> Temple, en signe de reconnaissance et de joie pour le salut dont bénéficia le peuple. Tous ces jours sont mentionnés dans la Méguilat Ta'anit.



**ב. נוהגות הנשים שלא לעשות מלאכה, כגון תפירה וסריגה, בעוד שנרות החנוכה שבבית דולקות, במשך חצי שעה מהדלקם, והטעם הוא משום היכר להודיע שאסור להשתמש לאור נרות החנוכה. אבל בבישול ואפייה וצרכי אוכל נפש מותרות. וכל שכן שהנשים מותרות לחפוף ולהתרחץ בפרט לצורך מצוה**

## Halakha 2 : Coutumes des femmes pendant 'Hanouka (1/2)

Lorsque les lumières de 'Hanouka brûlent et sont allumées à la maison, les femmes ont coutume de ne pas effectuer de travaux comme *la couture ou du tricotage* **durant les 30 minutes qui suivent l'allumage (par lesquelles on se rend quitte de la Mitsva).**

La raison de cette coutume est le fait que l'on puisse ainsi comprendre qu'il est **interdit de profiter de la lumière des bougies de 'Hanouka** <sup>6</sup>.

Cependant, *cuire des aliments ou du pain*, ou tout autre travail *concernant l'alimentation* est **permis**. À plus forte raison, le fait de *se laver ou rincer* **est permis**, surtout pour une Mitsva.

**ג. יש נשים שנהגו שלא לעשות מלאכה בכלל בחנוכה, ויש לבטל מנהגן, כי הבטלה מביאה לידי שעמום. ומכל מקום יש אומרים שטוב לנשים להמנע ממלאכות כבדות**

## Halakha 3 : Coutumes des femmes pendant 'Hanouka (2/2)

Certaines femmes qui ont pris l'habitude de *ne pas travailler du tout durant 'Hanouka* mais il faut **annuler cette coutume**, car "*l'oisiveté (ne rien faire) conduit à l'ennui*" (et donc à la *faute*). Néanmoins, certains disent qu'il est bon que la femme évite d'effectuer **des travaux lourds**, comme la filature ou la lessive où l'on doit fournir des efforts, du moins **le 1er et le 8ème jour de 'Hanouka.** <sup>7</sup>

Mais **les hommes** ne doivent en aucun cas s'abstenir de tout travail.

---

Toutefois la Halakha a été tranchée : après la destruction du deuxième Temple, la Méguilat Ta'anit n'est plus applicable (Choul'hane 'Aroukh, OH 573, 1). En effet, après la destruction, tous les effets bénéfiques des événements qui eurent lieu à cette époque ont disparu, et il n'y a plus lieu de s'en réjouir. **Seuls les jours de 'Hanouka sont restés, parmi tous ces jours de fête. Pourquoi ?**

Nos Sages (Rosh Hachana 18b) nous répondent tout simplement : **la fête de 'Hanouka s'est maintenue grâce au symbole et au miracle de la fiole d'huile !**

**Explications :** grâce à la victoire militaire, au temps de 'Hanouka, le peuplement juif se répandit dans l'ensemble de la terre d'Israël, les Juifs revinrent de leurs diasporas, la natalité juive se renforça, et le peuple juif, qui avait vécu la destruction du premier Temple et l'exil, se restaura largement. Sous l'effet de l'autonomie politique, la terre d'Israël redevint le centre national et spirituel du peuple juif. Les maisons d'étude prospérèrent et s'étendirent. **Durant cette période, les fondements spirituels de la Thora Orale furent posés et celle-ci s'est maintenue à jamais. Grâce à cela, le peuple juif garda sa foi et sa Loi authentique durant deux mille ans de dur exil.**

Ainsi, le miracle de la fiole d'huile exprime, plus qu'aucun autre, le caractère de la période de 'Hanouka : ce miracle révèle la vertu **éternelle de la Thora**, qui a pour particularité, comme les bougies que nous allumons, **d'éclairer l'obscurité**, et grâce à laquelle nous avons **perduré dans les ténèbres de l'exil**. Par ailleurs, il est fascinant de voir que la fête de 'Hanouka tombe pendant la période où **l'obscurité de la nuit est au plus fort** ; dans cette période, ont lieu les nuits les plus longues de l'année, et le froid de l'hiver se répand sur le pays. Bien plus, la lune elle-même n'éclaire point, car 'Hanouka commence durant les jours qui précèdent Roch 'Hodesh, où la lune va en diminuant. Il n'y a pas de hasard.

**Finalement, les jours de 'Hanouka sont les jours qui célèbrent la Thora Orale, lumière qui éclaire les ténèbres** et qui permet **exclusivement** au peuple juif, seul hériter parmi les nations de cette Transmission Orale depuis Moshé Rabbénou au Mont Sinai, **d'observer et d'accomplir de manière précise, parfaite et authentique la Volonté de D...**

Il fallait tout simplement **un symbole** pour célébrer cela et le miracle de la fiole d'huile constitua, pour les Sages, *le meilleur d'entre tous* ; ainsi la fête de 'Hanouka fut **maintenue et gardée** pour la postérité. (Pniné Halakha)

<sup>6</sup> L'interdit de tirer profit de la lumière des bougies de 'Hanouka (comme compter de l'argent, lire un livre ou se réchauffer) s'applique **aussi bien aux hommes qu'aux femmes** ; cependant, les femmes ont pris sur elles cette coutume, citée dans le texte, pour prévenir et rappeler à **tous** qu'il existe un interdit de tirer profit des lumières. *Pourquoi uniquement les femmes ont-elles pris sur elles cette coutume et non les hommes ?* Car on considère que les femmes sont, plus que les hommes, susceptibles de se tromper en la matière, si bien que la coutume de travailler pendant que les bougies brûlent s'applique à elles seules. Le deuxième motif de cet interdit est la sainteté des jours de 'Hanouka, où l'on récite le Hallel, et qui ressemblent aux jours de 'Hol Hamo'ed ou de Rosh 'Hodesh. Or au moment où les bougies brûlent, la sainteté du jour se révèle. Et si seules les femmes observent cette coutume, c'est parce qu'elles bénéficient d'un mérite particulier, à 'Hanouka : c'est en effet l'héroïsme de Yéhoudit et d'autres femmes qui préleva au miracle. (Pniné Halakha ; La fête de 'Hanouka de Rav Shimon Baroukh)

<sup>7</sup> Toutefois, **en pratique**, la coutume impose seulement l'arrêt du travail pendant que les bougies brûlent. (Pniné Halakha)

ד. נכון ללמוד הלכות חנוכה בחנוכה, או כמה ימים קודם, כדי לדעת פרטי ההלכות

#### Halakha 4 : Étudier et réviser les lois de la fête de 'Hanouka

Il est conseillé d'étudier les lois de 'Hanouka **durant la fête de Hanouka, ou quelques jours avant la fête (en général 30 jours)**, afin de connaître les lois pratiques en détails.

ה. כיון שחז"ל קבעו את שמונת ימי החנוכה לשמחה והלל, לכן אין להספיד בהם על מת בין בשעת ההלויה, בין ביום השבעה בין ביום השלושים שחלו בחנוכה, והיינו לספר בשבח הנפטר ולעורר לצער ובכי. אבל אזכרה ביום השבעה או השלושים בד"ת וחזוק, מותר לעשות בחנוכה, וכן בשבתות ובחול המועד, אך לא ירבו בתיאור גודל האבידה רק בשבח המדות והתורה. וכל זה בשאר האנשים, אבל תלמיד חכם שנפטר בחנוכה מספידין אותו בעת ההלויה, שגם בזמן הזה יש דין תלמיד חכם לפי ערך הדור

#### Halakha 5 : Dire des éloges funèbres durant les jours de 'Hanouka

Puisque nos Sages de mémoire bénie ont institué et fixé ces jours de 'Hanouka comme des jours de *"joie et de louanges envers D"*, **on ne dit pas d'éloges funèbres sur une personne décédée, que ce soit au moment de la Levaya (enterrement), du jour des Chiva (7 jours) ou des Chlochim (le mois), qui tomberaient pendant 'Hanouka.** On parle véritablement de **louer le défunt et de susciter souffrances et pleurs.**

Par contre, *dire des paroles de Thora et de 'Hizouk (renforcement)*, le jour des Chiva ou des Chlochim, est **permis pendant 'Hanouka, pendant Chabbat ou 'Hol Hamoed.** Seulement, il convient de **ne pas multiplier les descriptions de la personne**, ce qui pourrait augmenter le sentiment de perte (chez les proches), mais **seulement louer ses qualités et traits de caractère ainsi que des paroles de Thora.**

Toutes ces lois concernent des *personnes ordinaires*, mais pour *un érudit en Thora* qui est décédé durant 'Hanouka **on récite des éloges funèbres durant la Levaya**, car même de nos jours, un *Talmid Hakham* peut être jugé selon la valeur de la génération (et donc mourir pour expier les fautes de celle-ci).

ו. מלמד תינוקות של בית רבן וקובע עתים לתורה, דינו כתלמיד חכם שמותר להספידו בפניו, דהיינו בעת ההלויה

#### Halakha 6 : Etude durant 'Hanouka

De la même manière qu'il est permis de réciter des éloges funèbres devant le corps d'un érudit en Thora, il est également **permis** d'enseigner la Thora aux enfants et fixer des moments d'études

ז. אסור להתענות בחנוכה, ואין לגזור תענית על הצבור בימי חנוכה. וגם אין ליחיד להתענות, ולכן חתן המתענה ביום חתונתו, אין לו להתענות בימי החנוכה. [ובלאו הכי מנהג הספרדים שאין החתן מתענה ביום חופתו]. וכן אם חל יום פטירת אביו או אמו בחנוכה, לא יתענה בימי חנוכה, אלא יקדים להתענות קודם חנוכה, שבימים שלפני חנוכה או לאחריהם אין איסור תענית

#### Halakha 7 : Jeûner durant 'Hanouka

Il est **interdit de jeûner** durant 'Hanouka, et on n'y décrète pas de *jeûne public*. De même on ne fait pas de jeûne personnel : ainsi un 'Hatan qui a l'intention de jeûner le jour de son mariage, **ne jeûnera pas s'il se marie à 'Hanouka** (*de toute manière, la plupart des Sefaradim ont l'habitude de ne pas jeûner le jour de la 'Houpa*).

Ainsi, si le *jour de décès du père ou de la mère* tombe durant 'Hanouka, **on ne jeûnera pas**, il faudra reporter le jeûne **avant ou après la fête**, où il n'est pas interdit de jeûner

ח. מי שהתענה תענית חלום בחנוכה, צריך להתענות יום אחר לאחר ימי החנוכה,  
לכפר על מה שהתענה בחנוכה

#### Halakha 8 : Cas de celui qui jeûne

Celui qui effectue un jeûne *dû à un mauvais rêve* pendant 'Hanouka, **il devra jeûner (après Hanouka) "jour pour jour"**, afin *d'expier le jeûne* qu'il a fait pendant 'Hanouka.

ט. מה שנוהגים במלאת שבעת ימי האבל לעלות לבית הקברות, וכן ביום השלושים, וכמו שכתב בש"ע אין לעשות כן בימי חנוכה, וכל שכן בראש חודש, שהרי מתעוררים לבכי ולמספד על ידי הקבר, כשרואים קברו של הנפטר ביום השביעי או השלושים. ולכן ידחו את הביקור לבית הקברות לאחר ימי החנוכה. ואם יום השנה חל בחנוכה או בפורים מותר לילך לבית הקברות ולקרוא מזמורי תהלים ולערוך שם השכבה. ואם יש חשש שיבואו לידי בכי, יקדימו את העלייה לקבר קודם חנוכה. ובימי השנה בשנים הבאות, שאין מעוררים לצער ובכי, אין איסור ללכת לבית הקברות

#### Halakha 9 : Règles relatives à l'endeuillé - Pèlerinage

On a la coutume, au moment *des Chiva ou des Chlochim* qui tomberaient durant 'Hanouka, de **ne pas pèleriner au cimetière**, comme l'écrit le Choul'hane Aroukh, à plus forte raison le jour de Roch 'Hodesh car *cela suscite des pleurs et entraîne à dire des éloges funèbres*, lorsque l'on aperçoit la tombe du défunt. C'est pour cela qui faudra repousser la visite au cimetière **après la fête**.

Si *le jour anniversaire du décès* tombe durant 'Hanouka ou Pourim **il est permis de se rendre au cimetière afin de réciter des Tehilim et faire une Achkava**. Par contre, s'il y a *un risque que l'on pleure*, on avancera cette fois-ci la visite **avant la fête de 'Hanouka**. Pour *les anniversaires suivants*, où généralement on ne pleure plus le défunt, **il n'est pas interdit de se rendre au cimetière (durant Hanouka)**.

י. יש אומרים שמותר לבקר אצל קברי הצדיקים, התנאים והאמוראים, בימי החנוכה וחול המועד. ויש חולקים. והעיקר לדינא להקל בקברות צדיקים, שהרי אין רגילות לבכות שם כמו שבוכים ליד קבר ביום השבעה או השלשים

#### Halakha 10 : Pèlerinage sur les tombes des Tsadikims

Certains décisionnaires disent qu'il est **permis de pèleriner** sur les tombes des Tsadikims, des Tanaïm (Maîtres du temps de la Michna) et des Amoraïm (Maîtres du temps de la Guemara), durant 'Hanouka et 'Hol Hamoed. **Mais certains sont contre**.

La *loi stricte* est de permettre le pèlerinage sur les tombes des Tsadikims car **il n'est pas courant de pleurer devant eux** comme on le ferait devant la tombe (d'un proche) le jour des Chiva ou des Chlochim.

יא. יש שנהגו שהאבלים על אב ואם, אינם אומרים קדיש בחנוכה, והוא מנהג גרוע, ואם אפשר לבטלו בהסברה נעימה, הנה מה טוב, ואם לאו לא יבטלוהו ביד חזקה מפני המחלוקת. ואמנם לגבי הדלקת נרות פשוט שגם האבלים תוך שבעה חייבים להדליק נר חנוכה, שהרי האבל חייב בכל המצוות

#### Halakha 11 : Règles relatives à l'endeuillé d'un père et d'une mère - Allumage des bougies

Certains endeuillés *d'un père et d'une mère* ont l'habitude de *ne pas réciter le Kadish pendant 'Hanouka*. **Mais c'est une coutume médiocre, et dans la mesure du possible il faudrait l'annuler de manière cordiale et agréable**. Si ce n'est pas possible, il ne faut pas, en tout cas, l'annuler par la manière forte, *au risque de créer une dispute*.

Quant à *l'allumage des bougies*, il est répandu que les **endeuillés**, dans la semaine des **Chiva**, ont l'obligation d'allumer car un **endeuillé** est soumis d'accomplir toutes les **Mitsvots**

**יב. מי שנפטר לו מת בימי החנוכה, נוהג בימים אלה כל דיני אבלות, וקורעים על הקרובים, ועושים לו סעודת הבראה, וכן מבקרים ומנחמים את האבל בחנוכה. וכן אומרים צידוק הדין בחנוכה, שהוא קבלת דין שמים באהבה, שכל מה שעושה הקדוש ברוך הוא הכל לטובה, ומצדיקים בה את גזר הדין שהביא ה**

#### Halakha 12 : Celui qui perd un proche pendant Hanouka

Celui qui perd un proche durant Hanouka devra **observer toutes les lois du deuil** : on doit *déchirer ses vêtements*, on fait une **Seoudat Havraa** (*lorsque l'endeuillé rentre du cimetière, il n'a pas le droit de cuisiner et de se faire à manger, ainsi ses voisins ou ses proches cuisineront pour lui et lui apporteront à manger pour son premier repas : la Seoudat Havraa*).

On visite également l'endeuillé et on le reconforte. On récite également le passage du **"Tsidouk Hadin"** pendant 'Hanouka, où l'on *accepte le jugement de D... avec amour*, proclamant que tout ce que fait Hachem est **juste et pour le bien**, qu'Il est un Juge de vérité, ainsi que Ses décrets.

**יג. האונן בחנוכה, לא ידליק בעצמו נר חנוכה בברכה, אלא ידליק אחד מבני הבית שאינו אונן, ויברך בשליחות בעל הבית. ואם אין שם אחד מבני הבית, ימנה שליח אדם אחר, והשליח יברך וידליק בשליחותו**

#### Halakha 13 : Cas du Onen - Allumage des bougies

Un *Onen* (statut de l'endeuillé avant l'enterrement) **n'allume pas les bougies de 'Hanouka** ; c'est un membre de la famille, *qui n'est pas Onen*, qui **allumera et récitera la Berakha en tant qu'envoyé du chef de la famille** (qui est *Onen*).

S'il n'y a pas de membres de la famille présents, **on désignera une autre personne** qui sera l'envoyé, qui allumera et récitera la Berakha.

**יד. אם חל יום השבעה או יום שלשים בחנוכה, מותר לעשות סעודה ולימוד, כשאומרים שם דברי תורה ומוסר לעילוי נשמת המנוח, אבל לא יאמרו דברי הספד המעוררים לבכי**

#### Halakha 14 : Jour des Chiva ou Chlochim pendant 'Hanouka

Si le jour des Chiva ou des Chlochim tombe pendant 'Hanouka il est **permis** de faire une Sé'ouda, d'étudier, ainsi que prononcer des paroles de Thora et de Moussar pour l'élévation de l'âme, **mais (comme vu précédemment) on ne fera pas d'éloges funèbres, ce qui pourrait provoquer des pleurs**).

טו. יש נוהגים להרבות במאכלי גבינה בימי חנוכה זכר לנס שנעשה על ידי " יהודית ", שהאכילה את האויב גבינה והרגה אותו. ומנהג ישראל תורה הוא

#### Halakha 15 : Repas pendant Hanouka - Produits laitiers

Certains ont l'habitude de **multiplier les repas<sup>8</sup> à base de fromage** pendant 'Hanouka en *souvenir du miracle* qui a été opéré en faveur de **Yéhoudit**, qui a donné à manger du fromage à l'ennemi et l'a tué<sup>9</sup>. **Les coutumes du peuple juif ont force de Loi.**

טז. נוהגים לאכול בחנוכה סופגניות מטוגנות בשמן, זכר לנס השמן של המנורה, וטעמם כצפיחית בדבש. וכל מעשיך יהיו לשם שמים

#### Halakha 16 : Repas pendant Hanouka - Beignets

On a l'habitude de **manger des beignets frits dans l'huile<sup>10</sup>**, en *souvenir du miracle de l'huile de la Menora*. Leur goût ressemble à celui d'un beignet au miel. « Et tout ce que tu feras sera de manière désintéressé, pour répondre uniquement à la Volonté de D. » (*Mishna Avot 2, 12*)

יז. מותר לחמם סופגניות עם ריבה בשבת, ולהניחן על הפלאטה לחממן

#### Halakha 17 : Beignets le Chabbat

Il est permis le Chabbat de **réchauffer les beignets**, fourrés de *confiture*, en les plaçant **sur la plata** (car entre autres, la majorité de l'aliment, en l'occurrence le beignet, est **solide et sec**, la confiture est donc considérée comme **minoritaire**, et il n'y a pas de « *cuisson après cuisson* » dans ce cas - *Min'hat Cohen*).

יח. סופגניות שלנו שהם על ידי טיגון בשמן, אפילו קבע סעודה עליהם אינו מברך המוציא וברכת המזון. אלא בורא מיני מזונות ועל המחיה

#### Halakha 18 : Sé'ouda fixée sur les beignets

Étant donné que nos beignets sont frits dans **l'huile (et non au four)**, même si l'on fixe un repas *que sur des beignets* (en consommant une quantité supérieure à 216 g) **on ne récitera pas la Berakha de Hamotsi ni le Birkat Hamazone, mais Mezonot et Al Hami'hya.**

<sup>8</sup> Voir note Halakha 23, pour plus d'explications concernant les repas de 'Hanouka

<sup>9</sup> Bien que cet épisode ait eu lieu avant l'époque de 'Hanouka, **le souvenir de l'acte héroïque de Yéhoudit inspira plus tard les 'Hashmonaïm**, qui eurent l'audace de se révolter contre les Grecs, de sorte que l'héroïsme de Yéhoudit ressortit également au miracle de 'Hanouka. (Pniné Halakha)

<sup>10</sup> Rabbénou Maïmon, le père de Maïmonide, écrit qu'il ne faut renoncer à aucune coutume, même mineure, telle que la consommation de beignets, coutume très ancienne, et qu'il ne faut pas prendre à la légère les coutumes du peuple (Yemé Hallel Véhodaa 1,2)

יט. סופגניות הנעשות על ידי גוים במסעדות ובתי הארחה של יהודים מותרים באכילה, ואין בהם איסור בישולי גוים. וכדין פת נחתום של גוים. ומכל מקום יש להזהר שישראל ידליק את האש. וכן אם כיבו את הגאז ואחר כך רוצים לטגן עוד סופגניות, יחזור המשגיח וידליקנו בעצמו. והנהגים להזהר תמיד מלאכול אפילו פת נחתום גוי, עליהם להזהר גם בסופגניות אלה, ותבוא עליהם ברכה

#### Halakha 19 : Beignets et Bichoul Goy

Les beignets qui sont *cuits par des non-juifs* (employés) dans les restaurants ou maisons d'hôtes tenus par des juifs sont **permis à la consommation**, et **il n'y a pas** dans ce cas-là d'interdit de *Bichoulei Goyim*, c'est-à-dire l'interdit rabbinique de consommer des aliments cuits par des non juifs.

La Halakha est donc **assimilable à celle du pain cuit par un non juif (qui n'est pas inclus dans l'interdit de Bichoul Goy)**.

Il faut toutefois veiller à ce **qu'un juif allume le feu de cuisson**.

Ainsi, *si ils éteignent la flamme* et que l'on souhaite continuer à frire des beignets, **le surveillant rituel devra revenir pour allumer le feu de lui-même**.

Ceux qui veillent à ne jamais consommer du pain cuit par un non juif, devront également veiller à ne pas consommer des beignets frits par un non juif, et **seront dignes de bénédiction**.

**כ. סופגניות אלו שהובאו באמצע הסעודה, אין לברך עליהן, וטוב להניחן עד לאחר ברכת המזון, ואז יברכו עליהן לכולי עלמא**

#### Halakha 20 : Beignets apportés lors d'un repas composé de pain

Si, lors d'une sé'ouda (où l'on a fait Motsi sur du pain), on apporte (à table) des beignets, **on ne fera pas la Berakha (de Mézonot) sur eux** (car il y a un doute si oui ou non ils font partie du repas et s'ils sont acquittés ou non par la Berakha de Motsi).

Il est bon de les apporter **après la récitation du Birkat Hamazone** (comme tout gâteau ou pâtisserie), et **ainsi l'on pourra réciter la Berakha de Mezonot d'après tous les avis**.

**כא. האוכל סופגניה אין צריך ליטול ידיים מדין טיבולו במשקה, אחר שאין מטגנים את הסופגניות בשמן זית**

#### Halakha 21 : Beignets et Netilat Yadaim pour un aliment trempé dans un liquide

Celui qui consomme un beignet **n'a pas besoin de faire Netilat Yadaim (sans Berakha) d'après la loi de "davar shétiboulo bémarchké"** (*aliment trempé dans un liquide* - en effet, lorsqu'un aliment d'une quantité de Kazaït est trempé dans un des 7 liquides froids suivants on doit au préalable faire Netilat Yadaim sans Berakha : eau, vin, miel d'abeille, huile d'olive, rosée, lait, sang). Ceci à condition que les beignets **ne soient donc pas frits à l'huile d'olive**.

**כב. במסיבות חנוכה שעורכים בישיבות, יש מקילין לפי מנהג הספרדים להשתתף במסיבות אלו לאבל בתוך י"ב חודש לאב או לאם, שאין איסור להם בתוך י"ב חודש אלא בבית המשתה, ואין מסיבות אלו בכלל בית המשתה**

#### Halakha 22 : Fêtes organisées dans les Yechivot

Durant les fêtes organisées, pendant 'Hanouka, dans les Yéchivot, on peut être **moins pointilleux sur la coutume séfarade de ne pas inviter d'endeuillé durant sa 1ère année**, car l'interdit est d'inviter un endeuillé dans des lieux de réjouissances, qui sont différents des fêtes organisées en Yéchiva.



כג. יש אומרים שריבוי הסעודות שמרבים בהם בימי חנוכה, אינם אלא סעודות הרשות, שלא קבעום חכמים למשתה ולשמחה, ויש חולקים ואומרים שיש קצת מצוה בריבוי הסעודות הללו. ונוהגים לומר זמירות ותשבחות לה' יתברך בסעודות הללו, ואז נחשבות לסעודות מצוה

### Halakha 23 : Multiplier les repas à 'Hanouka

Certains disent que **la multitude de repas** que l'on fait à 'Hanouka ne sont que des *repas facultatifs*, c'est-à-dire que nos Sages n'ont pas fixé de Mitsva de festin et d'être joyeux. Mais d'autres ne sont pas d'accord et disent *qu'il existe justement une Mitsva de multiplier les repas*<sup>11</sup>. Et nous avons l'habitude de **chanter et louer Hachem** durant les repas, ce qui fait de ces repas des *sé'oudot Mitsva*.

כד. מה טוב ומה נעים לנצל המסיבות בימי החנוכה לדרשות בדברי תורה ויראת ה' טהורה, לקרב את ישראל לאביהם שבשמים, ומצדיקי הרבים ככוכבים לעולם ועד, ואז בודאי שסעודות הללו נחשבות לסעודות מצוה

### Halakha 24 : Repas pendant Hanouka - Suite

De plus, il est extrêmement **conseillé et bon de dire des paroles de Thora** qui renforcent la crainte du Ciel et qui rapproche de D..., ce qui appuie davantage **le statut de Mitsva** de ces repas.

כה. בשבת חנוכה יש שנהגו להרבות במאכל מסיימים לכבוד חנוכה, וכן בשבת ראש חודש לכבוד ראש חודש. ובשבת חנוכה שחל בה ראש חודש להרבות בשני מינים נוספים. ויש בזה משום פרסום הנס של חנוכה. וכל זה אינו חיוב מן הדין

### Halakha 25 : Chabbat de 'Hanouka

Durant le Chabbat de 'Hanouka, certains ont l'habitude de **préparer des plats spéciaux en l'honneur de 'Hanouka**, de la même manière que durant Chabbat Rosh 'Hodesh en l'honneur de Rosh 'Hodesh.

**Si Chabbat 'Hanouka tombe Rosh 'Hodesh** on rajoute **deux plats** supplémentaires. Par ce biais *on diffuse et propager* le miracle de 'Hanouka.

**Toutes ces coutumes ne sont pas des obligations du point de vue de la Halakha.**

---

## FIN ETUDE N°1

---

<sup>11</sup> Bien qu'il soit interdit de jeûner, *nos Sages n'ont pas institué de festin ou de repas officiel* pendant 'Hanouka, contrairement à la fête de Pourim, où il y a une Mitsva de faire une sé'ouda.

La raison est qu'à l'époque de Pourim, Haman l'impie avait décrété l'extermination de tout le peuple juif. **Il menaçait l'existence physique d'Israël, et cherchait à faire disparaître les Juifs de ce monde** : c'est pourquoi la Mitsva à Pourim est de **nourrir le corps**, voire même de le saouler ! Par contre, à l'époque des Grecs, **ceux-ci ne voulaient qu'imposer leur culte sans exterminer les Juifs**. C'est pour cette raison que la joie de 'Hanouka sera **plus spirituelle**, et consiste à allumer des lumières et à remercier D. par le Hallel et le Modim. (La fête de 'Hanouka de Rav Shimon Baroukh).

D'un point de vue halakhique, il y a **divergence d'opinions** entre les décisionnaires : le Rambam, le Rabbi Yits'hak ibn Ghiat et d'autres Richonim qualifient les jours de 'Hanouka de jours de « joie » et considèrent donc que les repas pris durant 'Hanouka sont obligatoires et constituent des sé'oudot Mitsva (car le seul moyen d'exprimer la « joie » est de prendre des repas). Face à eux, le Choul'hane 'Aroukh (670, 2) cite le Maharam de Rothenburg qui estime qu'il n'est obligatoire de faire un repas festif à 'Hanouka.

**En pratique, pour accorder les opinions de tous les décisionnaires, on a coutume de faire de copieux repas à 'Hanouka durant lesquels on dit de nombreux propos de Thora, on chante des cantiques et des louanges (comme il est écrit dans la suite de la Halakha 23 et dans la Halakha 24). De cette façon, ces repas reçoivent le statut de sé'oudat Mitsva. (Piné Halakha)**